

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n° 2 "Les Ailes"
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY-MESLAY

Parçay-Meslay, le 14/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



REMY GARNIER

rue Velpeau
37110 CHATEAU RENAULT

Références : 2022 - 429/GC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2022 au sein l'établissement REMY GARNIER implanté rue Velpeau 37110 CHATEAU RENAULT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REMY GARNIER
- rue Velpeau 37110 CHATEAU RENAULT
- Code AIOT dans GUN : 0010010104
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Fondé en 1832, l'établissement est spécialisé dans la fabrication et la restauration de pièces de serrurerie d'art et de quincaillerie décorative haut de gamme (fermetures de porte et fenêtre, prises électriques, etc.). Il emploie aujourd'hui une trentaine de personnes sur le site de Château-Renault, le groupe en comportant 60 au total (le siège se trouvant à Paris).

Le travail se fait du lundi au jeudi, de 7h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h30, le vendredi de 7h30 à 12h30.

La société a récemment été rachetée sans changement d'activité ni de dénomination sociale, mais avec plusieurs modifications des installations, notamment le rapatriement de l'ensemble des activités de traitements de surfaces du groupe sur le site de Château-Renault (entre objet du porter à connaissance adressé à madame la préfète le 30 septembre 2021 et en cours d'instruction). La nouvelle direction en place travaille actuellement à s'approprier l'outil de production et les

procédures, en s'attachant à remettre à niveau les installations et les procédures.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données aux constats de la précédente inspection du 11 juin 2018 ;
- quelques prescriptions réglementaires supplémentaires (ressources en eau en cas d'incendie et identification des produits dangereux)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
NC1 VI 11/06/2018	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art 4.II et 4 bis	/	Sans objet
NC2 et D2 VI 11/06/2018	Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article Art 7.3.2.1	/	Sans objet
D3 VI 11/06/2018	Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article Art 7.3.2.1	/	Sans objet
NC3 VI 11/06/2018	Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article Art 7.3.4	/	Sans objet
D4 VI 11/06/2018	Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article Art 7.6.7.2	/	Sans objet
Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article Art 7.6.4	/	Sans objet
NC4 et NC5 VI 11/06/2018	Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article Art 7.5.7	/	Sans objet
NC7 VI 11/06/2018	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Art 8	/	Sans objet
NC8 et D5 VI 11/06/2018	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Art 13	/	Sans objet
D6 VI 11/06/2018	Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article Art 7.5.3	/	Sans objet
D7 VI 11/06/2018	Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article Art 3.2.3	/	Sans objet
NC10 VI 11/06/2018	Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article Art 3.2.3	/	Sans objet
NC11 VI 11/06/2018	Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article Art 2	/	Sans objet
D8 VI 11/06/2018	Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article Art 5.1.3	/	Sans objet
Identification produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article Art 7.5.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
D1 VI 11/06/2018	Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article Art 1.6.1	/	Sans objet
NC6 VI 11/06/2018	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Art 8	/	Sans objet
NC9 et D5 VI 11/06/2018	Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article Art 8.2.1	/	Sans objet
NC12 VI 11/06/2018	Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article Art 7.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : D1 VI 11/06/2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article Art 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de dématière d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Constats du 11/06/2018 : L'exploitant indique que les principaux investissements réalisés depuis la dernière inspection sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• rénovation de l'aspiration de l'atelier fonderie et de l'atelier polissage ;• augmentation de la longueur de certaines cuves de l'atelier de traitement de surface pour permettre le traitement de pièces de grande longueur. L'exploitant a précisé que, malgré cette augmentation, le volume actuel des bains de traitement reste inférieur au volume autorisé. L'exploitant a également indiqué que les évolutions suivantes ont été apportées à l'établissement : <ul style="list-style-type: none">• suppression de 5 équipements de tribofinition ;• ajout de 4 machines numériques pour le travail mécanique des métaux (gravure et découpage). D : L'exploitant transmet à la préfecture d'Indre-et-Loire un porter à connaissance précisant les modifications réalisées par rapport aux installations décrites dans l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°19676 du 5 avril 2013. Ce porter à connaissance sera accompagné de tous les éléments d'appréciation permettant notamment à l'exploitant, pour les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, de justifier : la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes (pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation) ; les volumes ; les quantités ; les capacités de production.
Le jour de l'inspection, il a été constaté la réalisation de nouvelles modifications des installations engendrant une augmentation des volumes des bains de traitements de surfaces, les faisant notamment évoluer de 1350 litres à 4123 litres de bains cyanurés et de 3600 litres à 6484 litres de bains non cyanurés. Un porter à connaissance a été adressé à Madame la préfète en date du 30 septembre 2021. Ce dossier est actuellement en cours d'instruction par les services de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC1 VI 11/06/2018

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art 4.II et 4 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP

Prescription contrôlée :

Art 4.II :

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

Art 4 bis :

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'établissement concerné et des activités exercées.

L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul, une estimation ou si celles-ci sont inférieures à la limite de quantification des appareils de mesure.

Il apporte toute information relative au changement notable dans sa déclaration par rapport à l'année précédente qu'il juge utile.

La déclaration comprend en outre les informations figurant dans le contenu de la déclaration défini en annexe III du présent arrêté.

Constats : L'exploitant n'a pas effectué sa déclaration GEREP au jour de l'inspection (déclaration néanmoins en cours pour l'exercice 2021, à faire à échéance de mars 2022)

Observations :

Constats du 11/06/2018 : L'exploitant indique que sa production de déchets dangereux annuelle est supérieure à 2 t/an (principalement les déchets issus du fonctionnement des chaînes de traitement de surface pour une quantité annuelle estimée à 20 t/an) et qu'il n'effectue pas sa déclaration GEREP.

NC de niveau 2 : L'exploitant n'effectue pas de déclaration GEREP.

L'exploitant n'a pas effectué sa déclaration GEREP au jour de l'inspection. Néanmoins il y travaille pour l'exercice 2021 afin de corriger cet écart.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC2 et D2 VI 11/06/2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article Art 7.3.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Ferme-portes

Prescription contrôlée :

Le bâtiment abritant l'installation doit comporter :

- la présence de ferme porte sur les blocs portes séparant l'atelier de traitement de surface du reste du bâtiment,
- l'obturation des ouvertures existantes entre l'atelier de traitement de surface du reste du bâtiment,
- la présence d'un ferme porte sur Le bloc porte du local de stockage des solvants.

Constats : Les fermes-portes installées consécutivement à la précédente inspection au niveau de l'atelier de traitements de surfaces et du local de stockage des solvants ne sont pas tous en état de bon fonctionnement.

Observations :

Constats du 11/06/2018 : L'exploitant indique avoir réceptionné les fermes-portes à installer sur les blocs-portes de l'atelier de traitements de surfaces et le local de stockage des solvants.

NC de niveau 1 : Il n'y a pas de ferme-porte sur les blocs portes du local de stockage des solvants.

D : L'exploitant justifie que le deuxième bloc porte de l'atelier de traitements de surfaces est équipé de ferme-porte.

Le jour de l'inspection, tous les blocs portes de l'atelier de traitement de surfaces et du local de stockage des solvants sont équipés de ferme-porte. Néanmoins, certains sont défectueux.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : D3 VI 11/06/2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article Art 7.3.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, degré coupe feu des murs coupe-feu et blocs portes

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire une étude technico-économique relative à la mise en place de :

- murs du magasin de degré coupe-feu 1h00 avec des blocs portes coupe-feu 1/2 heure muni de ferme porte,
- murs de la zone d'emballage de degré coupe-feu 1h00 avec des blocs portes coupe-feu 1/2 heure muni de ferme porte,
- murs du local de stockage des produits acides de degré coupe-feu 1h00 avec un bloc porte coupe-feu 1/2 heure muni d'un ferme porte.

Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le degré coupe-feu des murs et blocs-portes de l'établissement, notamment pour le magasin, la zone d'emballage et le local de stockage des produits acides.

Observations :

Constats du 11/06/2018 : L'exploitant indique que la zone d'emballage telle qu'évoquée dans l'arrêté préfectoral, et qui contenait les stocks d'emballages, a été déplacée :

- les stocks d'emballages se trouvent aujourd'hui dans le magasin qui possède des murs coupe-feu de degré 1h30 ;
- la zone emballage actuelle située dans l'atelier est uniquement constituée d'un plan de travail destiné à l'emballage des produits finis et contient de très faibles quantités d'emballages (maximum de 5 cartons).

D : L'exploitant transmet un plan à jour détaillant l'utilité des différents ateliers et/ou zones de son établissement en précisant et justifiant le degré coupe-feu des murs et blocs portes attenant à l'atelier de traitements de surfaces.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé que le plan détaillant l'utilité des différents ateliers et/ou zones de son établissement est joint au porter à connaissance adressé à Madame la préfète en date du 30 septembre 2021. Néanmoins ce plan ne comporte pas les précisions attendues concernant le degré coupe-feu des murs et blocs portes attenant à l'atelier de traitements de surfaces.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC3 VI 11/06/2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article Art 7.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du codé de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

Constats : L'analyse du risque foudre n'est pas recevable dans la mesure où elle n'a pas été mise à jour en prenant en compte les zones à atmosphères explosives.

Observations :

Constats du 11/06/2018 : L'exploitant indique que l'analyse du risque foudre a été réalisée en septembre 2009 dans le cadre de la réalisation du dossier d'autorisation d'exploiter et être en cours de chiffrage des travaux de mise en conformité par rapport à cette analyse. Le devis et le plan d'actions correspondants seront transmis dès que possible.

NC de niveau 1 : L'exploitant ne dispose pas d'une analyse du risque foudre recevable au vu des modifications apportées aux installations. Une nouvelle analyse doit être réalisée.

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique avoir mis à jour l'analyse du risque foudre le 10 janvier 2019 au travers de l'intervention de la société QUALICONSULT. Si cette analyse conclut à l'absence de nécessité de protection particulière contre le risque foudre, cette dernière ne prend pas en compte l'existence de zones à atmosphères explosives.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : D4 VI 11/06/2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article Art 7.6.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de confinement

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un ou des dispositif(s) de confinement étanches) aux produits collectés, Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Le(s) dispositif(s) précité(s) permettent) le confinement d'a minima 142 m³ d'eau. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces dispositifs doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats : L'exploitant n'est pas en mesure du justifier du volume de confinement des eaux d'extinctions disponible et nécessaire (le dispositif attendu permettant le confinement d'a minima 142 m³ d'eau doit être recalculé au regard d'un référentiel technique reconnu tel que le guide D9A de l'Ineris).

Observations :

Constats du 11/06/2018 : L'exploitant indique la mise en place d'un système permettant de mettre l'ensemble de l'atelier de traitements de surfaces sur rétention à l'aide de palplanches permettant d'obturer les accès et créer un volume de rétention étanche.

D : L'exploitant transmet à l'inspection les éléments justifiant du volume du dispositif de confinement réalisé au niveau de l'atelier de traitements de surfaces ainsi que la procédure à suivre pour mettre en place ce dispositif.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le volume du dispositif de confinement réalisé au niveau de l'atelier de traitements de surfaces ainsi que la procédure à suivre pour mettre en place ce dispositif. Par ailleurs, au vu des modifications survenues au sein de l'établissement et notamment l'augmentation des volumes de bains de l'atelier de traitements de surfaces, le dispositif attendu permettant le confinement d'a minima 142 m³ d'eau doit être recalculé au regard d'un référentiel technique reconnu tel que le guide D9A de l'Ineris.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article Art 7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un poteau incendie délivrant un débit de 145 m³/h et implanté à moins de 220 mètres de l'entrée du site,
- un poteau incendie délivrant un débit de 120 m³/h et implanté à moins de 120 mètres de l'entrée du site,
- un poteau incendie délivrant un débit de 65 m³/h et implanté à moins de 180 mètres de l'entrée du site,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- [...]

La ressource en eau étant extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Constats : Au regard des modifications survenues au sein de l'établissement et notamment l'augmentation des volumes de bains de l'atelier de traitements de surfaces, la ressource en eau disponible doit être recalculé sur la base d'un référentiel technique reconnu tel que le guide technique D9 de l'Ineris.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC4 et NC5 VI 11/06/2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article Art 7.5.7

Thème(s) : Risques accidentels, Aire de chargement-déchargement

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Constats : L'exploitant doit rédiger et mettre en place une consigne formalisant les conditions et la mise en oeuvre du dispositif permettant de mettre l'aire de chargement/déchargement sur rétention.

Observations :

Constats du 11/06/2018 : L'exploitant indique que l'aire de chargement de véhicules citernes ne sert que 2 à 3 fois par an et qu'il y fera installer un regard permettant d'évacuer les eaux pluviales associée à une vanne permettant de condamner l'évacuation lors du déchargement des cuves de produits dangereux. Une consigne et/ou un affichage seront mis en place prochainement pour formaliser la procédure.

NC de niveau 2 : L'exploitant ne veille pas à ce que les volumes potentiels, de la rétention de l'aire de chargement de véhicules citernes et de la rétention des eaux usées de peinture, restent disponibles en permanence.

NC de niveau 2 : La rétention de l'aire de chargement de véhicules citernes et de la rétention des eaux usées de peinture n'est pas associé à un dispositif de vidange.

Le jour de l'inspection, il a été constaté l'existence du regard permettant d'évacuer les eaux pluviales associée à une vanne permettant de condamner l'évacuation lors du déchargement des cuves de produits dangereux. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la consigne mise en place pour formaliser les conditions et la mise en oeuvre du dispositif.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC6 VI 11/06/2018

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Art 8

Thème(s) : Risques accidentels, Registre indiquant la nature et la quantité des produits détenus

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats : Pas de non respect constaté.

Observations :

Constats du 11/06/2018 : L'exploitant indique qu'il n'est pas en mesure de fournir un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus.

NC de niveau 2 : L'exploitant ne tient pas à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a justifié de la mise en place d'un tableur excel tenu à jour et permettant d'identifier la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC7 VI 11/06/2018

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Art 8
Thème(s) : Risques accidentels, Limitation de stockage des produits dangereux
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'élimination des deux fûts de trioxyde de chrome sous forme solide de capacité unitaire d'environ 10 kg dont il n'a plus l'utilité.
Observations : Constats du 11/06/2018 : L'exploitant indique ne plus avoir l'utilité des deux fûts de trioxyde de chrome sous forme solide de capacité unitaire d'environ 10 kg stockés dans une armoire proche de l'atelier de traitements de surfaces. NC de niveau 1 : Les deux fûts de trioxyde de chrome sous forme solide de capacité unitaire d'environ 10 kg stockés dans une armoire proche de l'atelier de traitements de surfaces, en l'absence d'utilité pour l'exploitant, doivent être considérés comme déchets et éliminés. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'élimination des deux fûts de trioxyde de chrome sous forme solide de capacité unitaire d'environ 10 kg.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC8 et D5 VI 11/06/2018

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Art 13
Thème(s) : Risques accidentels, Trappes de désenfumage (atelier de traitements de surfaces)
Prescription contrôlée : Les locaux à risque définis à l'article 10 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² .
Constats : La surface utile d'ouverture des trappes de désenfumage est inférieure à 2 % de la surface de l'atelier de traitements de surfaces.
Observations : Constats du 11/06/2018 : L'exploitant indique que l'atelier de traitements de surfaces n'est pas équipé de dispositifs de désenfumage. NC de niveau 1 : L'atelier de traitement de surface n'est pas équipé en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. D : L'exploitant transmet, au plus tard dans un délai d'un mois, le planning prévisionnel des travaux nécessaires pour équiper, de dispositifs de désenfumage adaptés, l'atelier de traitements de surfaces. Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant a fait installer une trappe de désenfumage au niveau de l'atelier de traitements de surfaces. Cet atelier ayant fait l'objet de modifications, et notamment d'une extension, portées à la connaissance de Madame la préfète postérieurement à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux ateliers de traitements de surfaces, les dispositions de l'article 13 s'appliquent. la trappe de désenfumage implanté ne présente pas une surface d'au moins 2 % de la surface totale de l'atelier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC9 et D5 VI 11/06/2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article Art 8.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Trappes de désenfumage (fonderie/atelier de travail mécanique des métaux))

Prescription contrôlée :

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Constats : Pas de non respect constaté.

Observations :

Constats du 11/06/2018 : L'exploitant indique que les ateliers « fonderie » et « travail mécanique des métaux » ne sont pas équipés de dispositifs de désenfumage.

NC de niveau 1 : Les ateliers « fonderie » et « travail mécanique des métaux » ne sont pas équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

D : L'exploitant transmet, au plus tard dans un délai d'un mois, le planning prévisionnel des travaux nécessaires pour équiper, de dispositifs de désenfumage adaptés, la fonderie et l'atelier de travail mécanique des métaux.

Le jour de l'inspection, il a été constaté la mise en place d'une trappe de désenfumage au niveau de l'atelier fonderie et travail mécanique des métaux, la commande d'ouverture manuelle étant placée à proximité de l'accès.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : D6 VI 11/06/2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article Art 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Capacités de rétention associées aux stockages

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres,
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Constats : L'exploitant confirme la mise sur rétention des vésicules récupérées et précise leur composition. En fonction de la dangerosité du produit contenu dans ce bidon, l'exploitant l'identifiera conformément à la réglementation CLP et établira une consigne de vidange périodique.

La rétention n°6 de l'atelier de traitements de surfaces est insuffisamment dimensionnée (1000 litres existants pour 2545 litres attendus), tout comme celle des stockages de récipients de l'atelier vernis.

Observations :

Constats du 11/06/2018 :

D : L'exploitant précise l'utilité du bidon situé à l'extérieur du bâtiment , d'une contenance d'environ 10 litres, dont l'orifice est relié au système d'évacuation des rejets atmosphériques de la chaîne de traitement de surface « bains acides ». En fonction de la dangerosité du produit contenu dans ce bidon, l'exploitant le placera sur rétention, l'identifiera conformément à la réglementation CLP et établira une consigne de vidange périodique.

Le jour de l'inspection, l'exploitant précise qu'il s'agit du contenant permettant de récupérer les vésicules du dévésiculeur.

Il est par ailleurs constaté l'insuffisance du dimensionnement de la rétention n°6 de l'atelier de traitements de surfaces (1000 litres existants pour 2545 litres attendus), tout comme celle des stockages de récipients de l'atelier vernis.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : D7 VI 11/06/2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article Art 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur des cheminées

Prescription contrôlée :

Conformément à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, les hauteurs des différentes cheminées ne peuvent être inférieures à 10 mètres.

Constats : Plusieurs conduits de cheminée sont d'une hauteur inférieure à 10 mètres dont au moins quatre conduits concernant l'atelier de traitements de surfaces.

Observations :

Constats du 11/06/2018 :

D : L'exploitant justifie que les hauteurs des cheminées sont conformes aux prescriptions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 05/04/2013.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a convenu que les caractéristiques des cheminées ne permettaient pas toutes de répondre de manière satisfaisante à la prescription imposant une hauteur de 10 m.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC10 VI 11/06/2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article Art 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse minimale d'éjection des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les vitesses minimales d'éjection sont les suivantes :

- Conduit n° 1 : 8 m/s
- Conduit n° 2 : 8 m/s
- Conduit n° 3 : 5 m/s
- Conduit n° 4 : 8 m/s
- Conduit n° 5 : 8 m/s
- Conduit n° 6 : 5 m/s
- Conduit n° 7 : 8 m/s

Constats : Les vitesses minimales d'éjection mesurées sur les rejets atmosphériques de l'étuve peinture ne sont pas respectées.

Observations :

Constats du 11/06/2018 : L'exploitant indique que les vitesses d'éjection des rejets atmosphériques sont non-conformes pour la fonderie l'étuve peinture.

NC de niveau 2 : Les vitesses minimales d'éjection mesurées sur les rejets atmosphériques de la fonderie et de l'étuve peinture ne sont pas respectées.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les derniers rapports de mesurage des rejets atmosphériques. Ces derniers ont confirmés la vitesse d'éjection insuffisante des rejets atmosphériques de l'étuve peinture uniquement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC11 VI 11/06/2018

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article Art 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre de gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Constats : L'exploitant ne tient pas à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Observations : Constats du 11/06/2018 : L'exploitant indique ne pas tenir à jour de registre de gestion des déchets. NC de niveau 2 : L'exploitant ne tient pas à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Le jour de l'inspection, l'exploitant a déclaré être en cours de formalisation du registre de gestion des déchets sans qu'il soit encore opérationnel. Il lui a été rappelé, l'obligation, dorénavant, en application des dispositions du décret du 25 mars 2021, la généralisation de l'usage de TRACKDECHECTS (nouvelle plateforme dématérialisée gratuite permettant l'émission et la gestion des bordereaux de suivi des déchets dangereux en toute sécurité) à compter du 1er janvier 2022, pour tous les acteurs des déchets dangereux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : D8 VI 11/06/2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article Art 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des déchets
Prescription contrôlée : L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.
Constats : L'exploitant transmettra, au plus tard dans un délai de trois mois, les documents justifiant de l'enlèvement et du traitement final réalisé sur les 130 litres du bain usé de la chaîne de chromage et sur les deux fûts de capacité unitaire d'environ 10 kg de trioxyde de chrome sous forme solide.
Observations : Constats du 11/06/2018 : D : L'exploitant transmettra, au plus tard dans un délai de trois mois, les documents justifiant de l'enlèvement et du traitement final réalisé sur les 130 litres du bain usé de la chaîne de chromage et sur les deux fûts de capacité unitaire d'environ 10 kg de trioxyde de chrome sous forme solide.
Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'élimination des 130 litres du bain usé de la chaîne de chromage et des deux fûts de trioxyde de chrome sous forme solide de capacité unitaire d'environ 10 kg.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC12 VI 11/06/2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article Art 7.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Constats : Pas de non respect constaté.

Observations :

Constats du 11/06/2018 : L'exploitant indique ne pas être en mesure de présenter la fiche de données de sécurité du trioxyde de chrome sous sa forme solide.

NC de niveau 1 : L'exploitant ne dispose pas de la fiche de données de sécurité étendue (FDS étendue) du trioxyde de chrome sous sa forme solide.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a été en mesure de présenter la fiche de données de sécurité étendue pour le trioxyde de chrome sous forme solide.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Identification produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article Art 7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Identification produits dangereux

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Constats : Tous les produits inflammables stockés au niveau du local de produits dangereux ne bénéficient pas systématiquement d'une identification claire et conforme aux dispositions de l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 avril 2013.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet